



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 3898

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'injustice flagrante dont fait l'objet une categorie de retraites. En effet, certaines personnes se voient attribuees le Fonds national de solidarite en raison du montant peu eleve de leur retraite du, notamment a un faible versement de cotisation. Celui-ci leur permet de beneficier de nombreux avantages (degrevement total de la taxe fonciere sur les proprietes baties, exoneration de la redevance tele, etc) alors que d'autres qui par leurs cotisations, touchent une pension atteignant le seuil du FNS se voient exclues de ces memes avantages. Ceux-ci ne devraient pas etre appliques aux seules personnes titulaires du FNS, mais etre etendus a tous les beneficiaires dont la retraite n'excede pas un certain plafond. Il s'agit la, en effet, d'une situation paradoxale et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions fixees par la loi pour l'octroi de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite sont telles que le montant global des ressources des allocataires ne rend pas ces derniers imposables sur le revenu. C'est en consideration de cette situation particuliere que le legislature a institue, au profit des titulaires de l'allocation, un degrevement d'office de la taxe d'habitation et de la taxe fonciere sur les proprietes baties pour leur habitation principale qu'ils occupent seuls, avec leur conjoint ou avec des personnes a charge au sens de l'impot sur le revenu. Il n'est pas possible d'etendre cette exoneration, comme le suggere l'honorable parlementaire, a d'autres personnes, du seul fait qu'elles percoivent une pension de faible montant, sans autre condition. Les degrevements sont a la charge de l'Etat et une telle extension serait incompatible avec les contraintes budgetaires actuelles. Cela dit, ces personnes sont susceptibles de beneficier du degrevement d'office de la taxe fonciere lorsqu'elles ont plus de soixante-quinze ans et ne sont pas imposables sur le revenu. En matiere de taxe d'habitation, les personnes veuves ou agees de plus de soixante ans beneficent, lorsqu'elles sont non imposables sur le revenu, d'un degrevement total de leur cotisation. Par ailleurs, un degrevement partiel de 30 p 100 sur la part de la cotisation de taxe d'habitation excedant un certain seuil fixe a 1 260 francs pour 1988 est accorde aux autres redevables qui sont non imposables sur le revenu. Enfin, les redevables dont le montant de l'impot sur le revenu n'excede pas 1 500 francs en 1989 peuvent pretendre, a compter de cette annee, a un degrevement de 15 p 100 applicable selon les memes modalites.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3898

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2859